



# Mairie D'ORGNAC SUR VEZERE

Le Roulet 19410 ORGNAC SUR VEZERE

☎ 05.55.98.94.01 ☎ 05.55.73.79.37 ✉ mairie.orgnac@wanadoo.fr

## ARRETE N° 2019-010

### OBJET : ELAGAGE OU ABATTAGE D'ARBRES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le maire de la commune d'ORGNAC SUR VEZERE

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles R 116-2 et L 114-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquant de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales.

## ARRETE

**Article 1 :** les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, sur une hauteur de 5 m.

Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

**Article 2 :** les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

**Article 3 :** les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

**Article 4 :** en bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains ou leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

**Article 5 :** en bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévus aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai

d'un mois (le cas échéant).

**Article 6** : les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur les dites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit.

**Article 7** : les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

**Article 8** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 9** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa publication le 18/07/2019 et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Affiché en mairie le : .....

Notifié à :  
Gendarmerie de Vigeois

Exécutoire dès publication

Fait à ORGNAC-SUR-VEZERE, le 18 juillet 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211915400-20190718-AR2019-010-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2019

LE MAIRE, Marcel DANDALEIX

